

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD352

présenté par

M. Giraud, M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE 4

Après l'alinéa 40, insérer les cinq alinéas suivant :

« 17° *bis* L'article L. 2134-2 est ainsi modifié :

- « a) Au 3°, les mots « ou aux redevances à acquitter pour l'utilisation du réseau en application du système de tarification ferroviaire » sont supprimés.
- « b) Au 4°, après les mots « droit d'accès au réseau » sont ajoutés les mots : « et aux redevances à acquitter pour l'utilisation du réseau en application du système de tarification ferroviaire ».
- « c) Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes : « 6° A l'exercice du droit d'accès aux infrastructures de services, ainsi qu'à la fourniture et à la tarification des prestations minimales, complémentaires ou connexes offertes sur ces infrastructures de services ».
- « d) A l'alinéa 2, après les mots : « et ses conditions d'utilisation », insérer les mots : « et prend les mesures appropriées pour corriger toute discrimination ou toute distorsion de concurrence eu égard notamment aux points 1° à 8° du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer la directive 2012/34/UE afin que le projet de loi soit conforme avec plusieurs dispositions du droit issu de l'Union européenne :

-l'article 30, paragraphe 2, e) de la directive 2001/14 permet de saisir le régulateur sectoriel pour les questions relatives au niveau ou à la structure des redevances d'utilisation de l'infrastructure. Il convient donc d'adapter l'article L. 2134-2 du code des transports pour le rendre conforme avec la directive, dont le délai de transposition a expiré le 15 mars 2003.

-l'article 56, paragraphe 1^{er}, de la directive 2012/34 établissant un espace ferroviaire unique européen insère deux nouveaux cas (points f) et g) dans lesquels la saisine du régulateur sectoriel est prévue. Il s'agit des contentieux liés à l'accès aux infrastructures de services, ainsi qu'à la tarification de cet accès. Cette évolution implique également une adaptation de l'article L. 2134-2 du code des transports.

Il convient également d'assurer la transposition de l'article 56, paragraphe 9, de la directive 2012/34. Cette disposition habilite le régulateur sectoriel à adopter à sa propre initiative les mesures

appropriées pour corriger toute discrimination à l'égard des candidats ou toute distorsion de concurrence sur le marché et ajoute quelques précisions relatives au traitement, par le régulateur sectoriel, des plaintes qui lui sont soumises.